

**Programme exceptionnel d'écoulement des bois  
feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et  
des Laurentides**

**Forêt publique - Année 2022-2023**

**Bureau de mise en marché des bois**

**Direction de la tarification et de la compétitivité des opérations forestières**

**Octobre 2022**

**MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS**



## AVERTISSEMENT

Le Bureau de mise en marché des bois a réévalué la valeur des aides du Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides pour tenir compte des coûts additionnels engendrés par la hausse des prix.

# Table des matières

<b>Mise en situation</b> .....	1
<b>Aides PIAF pour les bois feuillus de trituration admissibles au PEEOL</b> .....	1
<b>Généralités</b> .....	1
<b>Clientèle admissible</b> .....	1
Admissibilité et montants accordés .....	1
Conditions d'obtention de l'aide .....	3
Versement de l'aide et pièces justificatives .....	3
<b>Aides PEEOL pour les utilisateurs des bois de trituration et les acheteurs sur le marché libre ...</b>	<b>4</b>
Généralités .....	4
Clientèles admissibles .....	4
Admissibilité et montants accordés .....	4
Conditions d'obtention de l'aide .....	5
Versement de l'aide et pièces justificatives .....	6
<b>Aide PEEOL pour les responsables des opérations des récoltes en forêt publique</b> .....	<b>6</b>
Généralités .....	6
Clientèles admissibles .....	6
Admissibilité et montants accordés .....	6
Conditions d'obtention de l'aide .....	8
Versement de l'aide et pièces justificatives .....	8
<b>Annexe 1 : Carte des origines et destinations des bois feuillus de trituration</b> .....	<b>9</b>

**Ce document s'adresse à la clientèle admissible au Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides en forêt publique. Par souci de simplification administrative et de convivialité, ce document regroupe les aides de ce programme en plus des aides au transport et à l'optimisation des bois feuillus de trituration du Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF) pour cette même clientèle.**

## Mise en situation

Un élément important de la rentabilité des activités d'approvisionnement forestier est lié à l'écoulement des bois de trituration. Ces bois représentent souvent une forte proportion des volumes récoltés dans les forêts feuillues et mixtes à dominance feuillue et ont un impact direct sur la rentabilité.

Le 7 octobre 2019, l'entreprise Fortress Specialty Cellulose inc. (Fortress) a annoncé l'arrêt des activités de l'usine de pâte de Thurso pour une période indéterminée. Depuis cette fermeture, d'importants volumes de bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides sont sans preneur. L'absence de débouchés pour ces bois menace donc la rentabilité des entreprises de sciage de ces régions étant donné qu'elles doivent absorber les coûts d'approvisionnement habituellement assumés par Fortress.

En juillet 2020, le Secrétariat du Conseil du trésor a approuvé l'adoption du Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides (PEEOL) pour l'année financière 2020-2021 en forêts publique et privée. Le 26 octobre 2021, le PEEOL a été renouvelé et prendra fin le 31 mars 2023. Ce document présente, pour la forêt publique, les différentes modalités de ce programme en plus de celles des mesures d'aide au transport et à l'optimisation des bois feuillus de trituration du volet II du PIAF adaptées à cette clientèle.

Une aide à l'abattage de bois feuillus de trituration sans preneur est également disponible pour ces deux régions. Les détails de cette aide sont disponibles sur le site Web du Bureau de mise en marché des bois (BMMB) dans la section du volet I du PIAF.

# Aides PIAF pour les bois feuillus de trituration admissibles au PEEOL

## Généralités

- ✓ Les droits usuels s'appliquent.
- ✓ L'aide s'applique lorsque les volumes de trituration sont associés à un contrat dans lequel l'admissibilité au PEEOL est spécifiée. L'annexe au calcul des aides prévu pour ce programme doit alors être utilisée (onglet Calcul - PEEOL - BGAD).
- ✓ L'investissement prévu pour la réalisation des traitements sylvicoles commerciaux demeure disponible.
- ✓ Les modalités prévues aux prescriptions sylvicoles s'appliquent.

## Clientèle admissible

- ✓ Les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement désignés pour la récolte (BGAD) ;
- ✓ Les acheteurs sur le marché libre ;
- ✓ Les détenteurs d'un contrat de vente des bois en vertu des articles 46.1, 63, 102 et 114 de la Loi sur l'aménagement durable (LADTF) ;
- ✓ Les titulaires de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU) ;
- ✓ Les détenteurs de permis délivrés en vertu de la LADTF dans le cadre de projets de recherche en vertu de l'article 73.7 ;
- ✓ Les titulaires de permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ;
- ✓ Toute autre personne ou entreprise qui opère en territoire forestier du domaine de l'État qui, en vertu d'une entente, est tenue de payer les droits exigibles pour les volumes de bois issus de la forêt publique.

## Admissibilité et montants accordés

Zones de tarification admissibles au PEEOL pour la forêt publique

648	657	660	750	753	756
649	658	661	751	754	757
656	659	662	752	755	758

## Aide pour le transport des bois de trituration feuillus issus de coupes partielles

Aide pour le transport des bois feuillus de trituration de la forêt vers l'usine de sciage ou cour de tri seulement.

- ✓ Les bois feuillus de trituration doivent être récoltés et transportés.
- ✓ La composition forestière, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue.
- ✓ Les secteurs d'intervention, dont la surface terrière feuillue est dominée par les peupliers, sont exclus (> 50 %).
- ✓ La récolte doit se faire par coupe partielle et être admissible au volet I du PIAF (prélèvement inférieur ou égal à 50 % de la surface terrière totale).
- ✓ Les peupliers n'étant pas considérés parmi les essences de trituration, sont à exclure du calcul du pourcentage de récupération des bois de trituration.
- ✓ Le choix de la méthode d'établissement de la proportion de récupération des bois de trituration revient à l'ingénieur forestier signataire de l'annexe au rapport qui doit être en mesure d'en faire la démonstration sur demande (peupliers exclus).
- ✓ L'aide est établie par zone de tarification, selon la destination des bois de trituration feuillus et est payée à l'hectare de 0 à 400 \$/ha.
- ✓ Les usines hors Québec ne sont pas admissibles.
- ✓ Les volumes mis en copeaux en forêt, dans une cour de transfert ou dans une cour d'usine, sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- ✓ L'aide est payée à 100 % de sa valeur.
- ✓ L'aide sera versée au bénéficiaire par l'entremise du PIAF.

## Aide pour le transport des bois feuillus de trituration issus de coupe de régénération dans les peuplements feuillus et mixtes à dominance feuillue

Aide pour le transport des bois feuillus de trituration de la forêt vers l'usine de sciage ou cour de tri seulement.

- ✓ Les bois feuillus de trituration doivent être récoltés et transportés.
- ✓ La composition forestière, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue.
- ✓ Les peupliers, n'étant pas considérés parmi les essences de trituration, sont à exclure du calcul du pourcentage de récupération des bois de trituration.
- ✓ Les secteurs d'intervention, dont la surface terrière feuillue est dominée par les peupliers, sont exclus (> 50 % de la surface terrière des feuillus).
- ✓ La récolte est réalisée par une coupe de régénération (plus de 50 % de la surface terrière récoltée).

- ✓ La proportion des feuillus de trituration représente au moins 50 % du volume total net des feuillus (peupliers exclus).
- ✓ Le volume net des feuillus de trituration doit être  $\geq 30 \text{ m}^3/\text{ha}$ .
- ✓ L'aide est établie en  $\$/\text{m}^3$  puis calculée à l'hectare pour le paiement, selon les données disponibles à la planification. Le montant d'aide admissible ainsi établi est indiqué au document d'appel d'offres lorsqu'applicable.
- ✓ Le plafond de l'aide, selon la zone de tarification et la destination des bois de trituration, varie de 0 à 400  $\$/\text{ha}$ .
- ✓ Les usines hors Québec ne sont pas admissibles.
- ✓ Les volumes mis en copeaux en forêt, dans une cour de transfert ou dans une cour d'usine, sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- ✓ L'aide est payée à 100 % de sa valeur.
- ✓ L'aide sera versée au bénéficiaire par l'entremise du PIAF.

### Aide pour le transport et le mesurage optimisé des bois feuillus en longueur issus de coupes partielles

- ✓ La composition forestière, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue.
- ✓ Les secteurs d'intervention, dont la surface terrière feuillue est dominée par les peupliers sont exclus ( $> 50 \%$ ).
- ✓ La récolte doit se faire par coupe partielle et être admissible au volet I du PIAF (prélèvement inférieur ou égal à 50 % de la surface terrière totale).
- ✓ Le choix de la méthode d'établissement de la proportion des bois transportés admissibles revient à l'ingénieur forestier signataire de l'annexe au rapport qui doit être en mesure d'en faire la démonstration sur demande (peupliers exclus).
- ✓ Aide de 62  $\$/\text{ha}$  lorsque tous les bois feuillus sont transportés en longueur (bois en longueur et tronçons améliorés<sup>1</sup> admissibles) :
  - les bois doivent être transportés en longueur jusqu'à une destination qui permet le mesurage des bois selon les normes de mesurage du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).
- ✓ Aide de 89  $\$/\text{ha}$  lorsque tout le tronçonnage et le mesurage sont faits de façon à en optimiser la qualité (bois en longueur et tronçons améliorés admissibles) :
  - pour que le mesurage soit considéré comme optimisé, la disposition des billes après le tronçonnage doit permettre la reconstitution de la grume originale par un vérificateur du MFFP. L'utilisation subséquente de la bille est laissée à la discrétion du bénéficiaire.

---

<sup>1</sup> Tronçons améliorés : partie d'un arbre transporté en longueur duquel on a préalablement retranché la majorité de la proportion de trituration à l'aide d'un écimage

- ✓ L'aide peut être modulée en fonction du volume des bois feuillus transportés en longueur et mesurés en optimisation.
- ✓ Les secteurs d'intervention dont les bois feuillus transportés en longueur sont destinés exclusivement à la pâte (ne se prêtent pas au sciage) ne sont pas admissibles à cette aide.
- ✓ Billots non admissibles.
- ✓ L'aide est payée à 100 % de sa valeur.
- ✓ L'aide sera versée au bénéficiaire par l'entremise du PIAF.

## Détails de l'ajustement pour la hausse des prix

- ✓ La situation actuelle entraîne une hausse importante de l'ensemble des prix associé à la réalisation des activités de transport des bois. L'ajustement pour la hausse des prix sera appliqué sur les taux établis de cette aide.
- ✓ L'ajustement remplace celui du carburant proposé lors de la période de consultation.
- ✓ Il s'agit d'un ajustement exceptionnel cohérent avec la méthode d'indexation annuelle.
- ✓ Il n'y a pas de mécanisme d'ajustement mensuel.
- ✓ Une révision de l'ajustement a été réalisée en septembre et s'applique rétroactivement à toutes les demandes de cette aide.

## Conditions d'obtention de l'aide

- ✓ Les superficies, pour lesquelles un montant pourra être accordé, seront déterminées par les représentants du MFFP en fonction des paramètres identifiés précédemment et, s'il y a lieu, indiqués au document d'appel d'offres.
- ✓ Les travaux doivent être conformes aux modalités prévues à la prescription et les représentants régionaux du MFFP peuvent moduler l'aide si les travaux ne sont pas conformes.
- ✓ L'aide est établie en fonction de la récolte et du transport de tous les volumes de trituration de feuillus par hectare. Les représentants régionaux du MFFP peuvent moduler l'aide si la totalité des volumes de trituration n'est pas récupérée.
- ✓ Les secteurs d'intervention qui ont été préalablement identifiés comme étant admissibles peuvent être acceptés en entier ou en partie, selon l'évaluation qui sera faite par les représentants régionaux du MFFP.
- ✓ L'aide est disponible jusqu'à utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide par hectare ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

## Versement de l'aide et pièces justificatives

- ✓ Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide se prévaut de l'une ou l'autre des aides :
  - les bois doivent avoir été transportés selon les règles applicables. Une question est prévue dans l'outil de calcul des taux d'aide disponible sur le site Web du BMMB ;
  - le bénéficiaire peut demander un paiement par l'entremise d'un dépôt d'un état d'avancement des travaux sylvicoles (EATS) ;

- le bénéficiaire doit faire la demande d'aide financière au plus tard au moment du dépôt du rapport d'activité technique et financier associé à l'année de réalisation des traitements sylvicoles ou, dans le cas d'un appel d'offres, au plus tard au moment du dépôt du rapport d'activité et de respect du devis d'intervention associé au contrat de vente ;
- l'annexe au rapport doit spécifier le numéro du projet de mesurage officiel et le volume déclaré et au minimum une déclaration de vidange du secteur ;
- les autorisations de transport doivent être disponibles sur demande.

## Aides PEEOL pour les utilisateurs des bois de trituration et les acheteurs sur le marché libre

### Généralités

- ✓ Les droits usuels s'appliquent.
- ✓ L'aide s'applique lorsque les volumes de trituration sont associés à un contrat dans lequel l'admissibilité au PEEOL est spécifiée. L'annexe au calcul des aides prévu pour ce programme doit alors être utilisée (onglet Calcul - PEEOL – Usine).
- ✓ Les bois admissibles sont ceux de qualité D selon les normes de mesurage des bois.
- ✓ Pour être admissible à l'aide financière, le contrat stipulant l'aide doit être signé avant la réouverture de l'usine de pâte située au 451, rue Victoria, Thurso (Québec) J0X 3B0.
- ✓ Les bois doivent être transportés.

### Clientèles admissibles

- ✓ Toute personne morale qui s'approvisionne de bois feuillus de trituration provenant des peuplements feuillus et mixtes à dominance feuillue des forêts publiques des régions de l'Outaouais ou des Laurentides et qui respecte tous les critères suivants :
  - est détentrice d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois ;
  - fait partie de la catégorie d'usine des industries des pâtes et papiers ou des industries de cogénération et des produits énergétiques.
- ✓ Tout acheteur sur le marché libre dont le contrat signé stipule l'admissibilité au PEEOL.

### Admissibilité et montants accordés

#### Aide pour le transport des bois feuillus de trituration de l'usine de sciage ou cour de tri vers l'utilisateur de ces bois

- ✓ Les bois feuillus de trituration doivent être transportés.
- ✓ Les peupliers, n'étant pas considérés parmi les essences de trituration, sont à exclure pour le calcul de l'aide.

- ✓ L'aide est établie en \$/m<sup>3</sup> et varie selon l'origine et la destination des bois. Une carte des origines et destinations des bois de trituration est présentée à l'annexe 1.
- ✓ Le maximum de l'aide est établi à 51 \$/m<sup>3</sup> et est payé à 100 % de sa valeur.
- ✓ Les utilisateurs des bois feuillus de trituration situés hors du Québec ne sont pas admissibles.
- ✓ Les volumes mis en copeaux dans une cour de tri ou dans une cour d'usine sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- ✓ L'aide sera versée au bénéficiaire par l'entremise du PEEOL.

### Aide pour le transport des bois feuillus de trituration de la forêt vers l'utilisateur de ces bois

- ✓ Les bois feuillus de trituration doivent être transportés.
- ✓ La composition forestière du secteur, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue. Les feuillus de trituration issus d'un secteur dominé par les pins blancs ou rouges sont également admissibles.
- ✓ Les peupliers, n'étant pas considérés parmi les essences de trituration, sont à exclure pour le calcul de l'aide.
- ✓ L'aide est établie en \$/m<sup>3</sup> et varie selon la zone de tarification et la destination des bois.
- ✓ Le maximum de l'aide est établi à 51 \$/m<sup>3</sup> et est payé à 100 % de sa valeur.
- ✓ Les utilisateurs des bois feuillus de trituration situés hors du Québec ne sont pas admissibles.
- ✓ Les volumes mis en copeaux en forêt sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.

### Détails de l'ajustement pour la hausse des prix

- ✓ La situation actuelle entraîne une hausse importante de l'ensemble des prix associé à la réalisation des activités de transport des bois. L'ajustement pour la hausse des prix sera appliqué sur les taux établis de cette aide.
- ✓ L'ajustement remplace celui du carburant proposé lors de la période de consultation.
- ✓ Il s'agit d'un ajustement exceptionnel cohérent avec la méthode d'indexation annuelle.
- ✓ Il n'y a pas de mécanisme d'ajustement mensuel.
- ✓ Une révision de l'ajustement a été réalisée en septembre et s'applique rétroactivement à toutes les demandes de cette aide.

### Conditions d'obtention de l'aide

- ✓ Le MFFP confirme l'admissibilité à l'aide financière.
- ✓ Pour les acheteurs sur le marché libre, l'aide est annoncée dans le document d'appel d'offres et confirmée lors de la signature du contrat.
- ✓ Les bois admissibles à l'aide au transport doivent être récoltés au plus tard le 31 mars 2023 pour les ententes de gré à gré ainsi que pour les contrats de vente des acheteurs sur le marché libre.

- ✓ L'aide est disponible jusqu'à utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

## Versement de l'aide et pièces justificatives

- ✓ Le bénéficiaire doit compléter et transmettre un rapport d'activité faisant état de l'avancement des travaux selon la fréquence et le format exigé par le MFFP.
- ✓ Le bénéficiaire dispose de 30 jours suivant la dernière livraison pour déposer un rapport final selon le format exigé par le MFFP.
- ✓ Après analyse et approbation du rapport, le MFFP procède au versement de l'aide.

# Aide PEEOL pour les responsables des opérations des récoltes en forêt publique

## Généralités

- ✓ Les droits usuels s'appliquent.
- ✓ L'aide s'applique lorsque les volumes de trituration sont associés à un contrat dans lequel l'admissibilité au PEEOL est spécifiée et que le responsable des opérations des récoltes sera le bénéficiaire de l'aide financière. L'annexe au calcul des aides prévu pour ce programme doit alors être utilisée (onglet Calcul - PEEOL – BGAD).
- ✓ Les bois admissibles sont ceux de qualité D selon les normes de mesurage des bois.
- ✓ Pour être admissible à l'aide financière, le contrat stipulant l'aide doit être signé avant la réouverture de l'usine de pâte située au 451, rue Victoria, Thurso (Québec) J0X 3B0.
- ✓ Les bois doivent être transportés.

## Clientèles admissibles

- ✓ Toute personne morale qui s'approvisionne en forêt publique des régions de l'Outaouais ou des Laurentides et qui destine le volume de bois feuillus de trituration provenant des peuplements feuillus et mixtes à dominance feuillue à une entreprise qui respecte tous les critères suivants :
  - est détentrice d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois ;
  - fait partie de la catégorie d'usine des industries des pâtes et papiers ou des industries de cogénération et des produits énergétiques.

## Admissibilité et montants accordés

### Aide pour le transport des bois feuillus de trituration de l'usine de sciage ou cour de tri vers l'utilisateur de ces bois

- ✓ Les bois feuillus de trituration doivent être transportés jusqu'à l'utilisateur de ces bois.

- ✓ Les peupliers, n'étant pas considérés parmi les essences de trituration, sont à exclure pour le calcul de l'aide.
- ✓ L'aide est établie en \$/m<sup>3</sup> et varie selon l'origine et la destination des bois. Une carte des origines et destinations des bois de trituration est présentée à l'annexe 1.
- ✓ Le maximum de l'aide est établi à 51 \$/m<sup>3</sup> et est payé à 100 % de sa valeur.
- ✓ Les utilisateurs des bois feuillus de trituration situés hors du Québec ne sont pas admissibles.
- ✓ Les volumes mis en copeaux dans une cour de tri ou dans une cour d'usine sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- ✓ L'aide sera versée au bénéficiaire par l'entremise du PEEOL.

### Aide pour le transport des bois feuillus de trituration de la forêt vers l'utilisateur de ces bois

- ✓ Les bois feuillus de trituration doivent être transportés jusqu'à l'utilisateur de ces bois.
- ✓ La composition forestière du secteur, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue. Les feuillus de trituration issus d'un secteur dominé par les pins blancs ou rouges sont également admissibles.
- ✓ Les peupliers, n'étant pas considérés parmi les essences de trituration, sont à exclure pour le calcul de l'aide.
- ✓ L'aide est établie en \$/m<sup>3</sup> et varie selon la zone de tarification et la destination des bois.
- ✓ Le maximum de l'aide est établi à 51 \$/m<sup>3</sup> et est payé à 100 % de sa valeur.
- ✓ Le numéro de contrat de gré à gré concerné doit être indiqué dans la case remarques de l'annexe au calcul des aides.
- ✓ Les utilisateurs des bois feuillus de trituration situés hors du Québec ne sont pas admissibles.
- ✓ Les volumes mis en copeaux en forêt sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- ✓ L'aide sera versée au bénéficiaire par l'entremise du PEEOL.

### Détails de l'ajustement pour la hausse des prix

- ✓ La situation actuelle entraîne une hausse importante de l'ensemble des prix associé à la réalisation des activités de transport des bois. L'ajustement pour la hausse des prix sera appliqué sur les taux établis de cette aide.
- ✓ L'ajustement remplace celui du carburant proposé lors de la période de consultation.
- ✓ Il s'agit d'un ajustement exceptionnel cohérent avec la méthode d'indexation annuelle.
- ✓ Il n'y a pas de mécanisme d'ajustement mensuel.
- ✓ Une révision de l'ajustement a été réalisée en septembre et s'applique rétroactivement à toutes les demandes de cette aide.

## Conditions d'obtention de l'aide

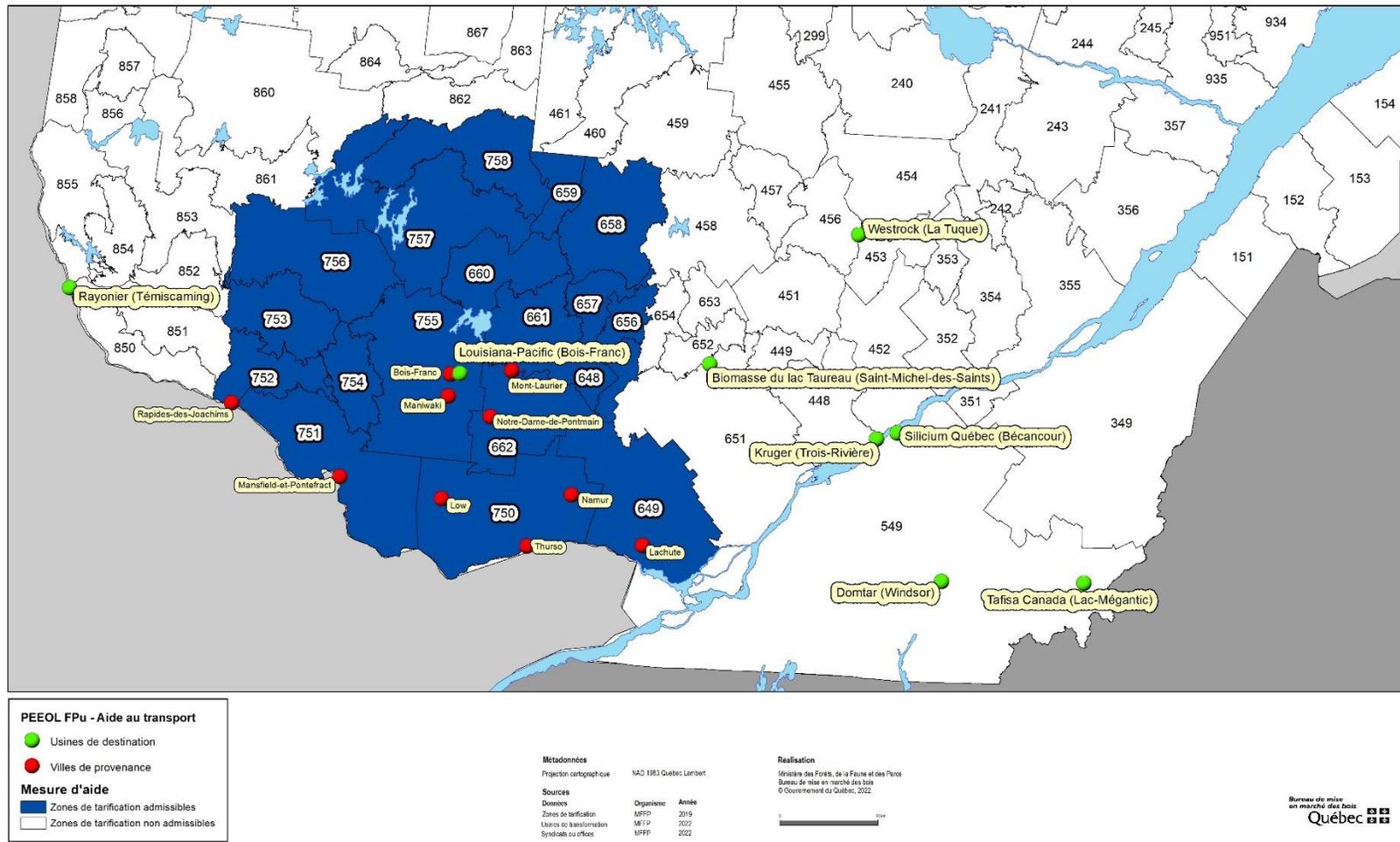
- ✓ Le MFFP confirme l'admissibilité à l'aide financière.
- ✓ Les bois admissibles à l'aide au transport doivent être récoltés au plus tard le **31 mars 2023**.
- ✓ L'aide est disponible jusqu'à utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

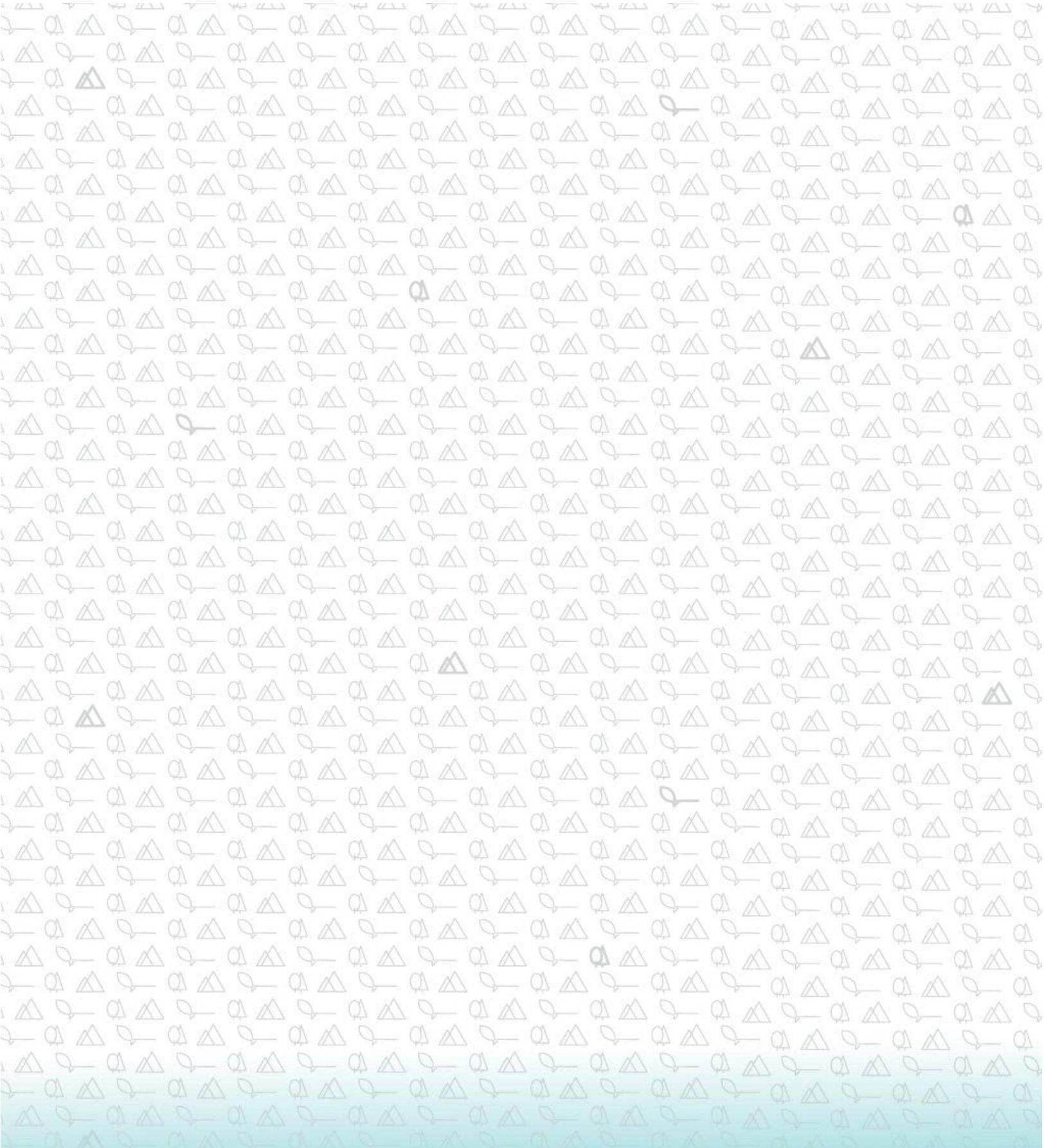
## Versement de l'aide et pièces justificatives

- ✓ Le bénéficiaire doit compléter et transmettre un rapport d'activité faisant état de l'avancement des travaux selon la fréquence et le format exigé par le MFFP.
- ✓ Le bénéficiaire dispose de 30 jours suivant la dernière livraison pour déposer un rapport final selon le format exigé par le MFFP.
- ✓ Aucun paiement partiel ne sera versé pour des volumes en inventaire dans une cour de tri ou dans la cour du responsable des opérations des récoltes.
- ✓ Après analyse et approbation du rapport, le MFFP procède au versement de l'aide.

# Annexe 1 : Carte des origines et destinations des bois feuillus de trituration

Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides  
Aide pour le transport des bois pour la forêt publique et l'exercice 2022-2023





**Forêts, Faune  
et Parcs**

**Québec** 